le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 29 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

LOI portant approbation de l'acte administratif passé entre l'Etat et la ville de Lyon au sujet de la cession par le département de la guerre de l'usufruit de la caserne Perrache.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est approuvé l'acte administratif passé le 8 juin 1914 entre l'Etat et la ville de Lyon, et concernant :

1° La cession à la ville de Lyon, par l'État, de l'usufruit de la caserne Perrache, désignée par ledit acte administratif et le plan y annexé ;

2° Le versement, par la ville de Lyon à l'État, d'une somme de trois cent mille francs ;

3° Diverses mesures de détail relatives à l'exécution des engagements réciproquement souscrits par l'État et la ville.

Un exemplaire de cet acte administratif restera annexé à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,
ROQUES.

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

ANNEXE

ACTE ADMINISTRATIF

CONSTATANT LA CESSION PAR L'ÉTAT A LA VILLE DE LYON DE LA JOUISSANCE INDÉTERMINÉE DE LA CASERNE PERRACHE

L'an mil neuf cent quatorze et le huit juin ;

Entre M. Rault, préfet du Rhône, commandeur de la Légion d'honneur, agissant au nom de l'État ;

Assisté de MM. Reboul, directeur des domaines du département du Rhône, chevalier de la Légion d'honneur, et Campa, chef de bataillon, chef du génie à Lyon, chevalier de la Légion d'honneur,

D'une part ;

Et M. Herriot, sénateur, maire de Lyon, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom de la ville de Lyon, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 30 décembre 1913, délibération dûment approuvée et dont un extrait est annexé au présent acte,

D'autre part,

A été passé, en exécution des décisions du ministre de la guerre, n° 15.456, 2/4 du 16 juin 1913, et 28.568, 2/4 du 6 novembre 1913, le contrat dont l'origine et les clauses sont exposées ci-après, lequel a pour objet la rétrocession par l'Etat, à la ville de Lyon, de la jouissance indéterminée de la caserne Perrache, qui figure sous le n° 2.819 du tableau général des propriétés de l'Etat.

Exposé de la question.

La caserne Perrache, sur laquelle le département de la guerre tient de la ville de Lyon un droit de jouissance indéterminé, est située au sud de la presqu'île lyonnaise, entre le quai bordant la rive droite du Rhône (quai Perrache) et la gare d'eau.

Cette caserne, avec les terrains qui en dépendent, présente une surface d'environ 5,040 mètres carrés, dont 990 sont frappés d'une servitude *non ædificandi* comme dépassant l'alignement de voirie, fixé par le décret du 8 mai 1861, aux propriétés riveraines existant le long de ce quai. Cette partie dans laquelle sont compris deux pavillons, l'extrémité du bâtiment Nord et la façade du bâtiment principal, forme sur la voie publique une saillie de 14 mètres environ, qui dépare le quai et gêne considérablement la circulation.

Cette situation a motivé depuis de longues années des pourparlers entre l'Etat et la ville.

Il fut d'abord question (1885-1890) de rescinder la caserne au droit de l'alignement régulier, sauf rétablissement des parties supprimées sur des parcelles à recevoir de la ville.

Puis l'on songea (1899-1900) à céder la caserne Perrache à la ville, conjointement avec divers immeubles militaires, en échange d'un casernement neuf à construire aux frais de la ville sur un terrain fourni par elle.

L'idée à laquelle on s'arrêta en dernier lieu fut d'abandonner à la ville la jouissance indéterminée de la caserne Perrache, moyennant versement par la ville d'une somme représentant la valeur de cette jouissance indéterminée. La municipalité lyonnaise, par délibération du 31 janvier 1910, a déjà donné son adhésion à ce projet et fixé à 300,000 fr. le montant du versement consenti en retour de la jouissance indéterminée de la caserne Perrache.

C'est la réalisation de cette combinaison qui fait l'objet du présent acte.

Origine de la propriété.

L'immeuble dont il s'agit, anciennement dénommé « Indiennerie de Perrache », est entré en la posession de la ville de Lyon avec d'autres immeubles, par acte passé le 7 août 1806, en exécution de la loi du 30 avril 1806.

Le droit de jouissance indéterminé de l'Etat à l'égard de cet immeuble date de 1821. Ce droit lui a été concédé en vertu d'une délibération du conseil municipal de Lyon en date du 10 avril 1821, qui contient le texte suivant :

« Le conseil consent, au nom de la ville de Lyon :

« . . . . . .

« 2° A céder au Gouvernement la jouissance indéterminée (de la caserne Perrache) à l'effet, pour le Gouvernement, d'en user comme présentement pour caserne.

« La nue propriété de ce bâtiment et de ses dépendances restera à la ville et si, par suite, la caserne venait à être supprimée, la ville de Lyon rentrera purement et simplement dans la jouissance du susdit bâtiment pour en disposer comme bon lui semblera.

« Le Gouvernement, pendant tout le temps de sa jouissance, sera seul chargé, non seulement des frais d'entretien, mais aussi de toutes les grosses réparations en quoi qu'elles puissent consister, la ville entendant n'avoir, pour quelque prétexte que ce soit, aucune dépense à supporter à cet égard ».

Par la suite, le 30 octobre 1827, la nue propriété de l'immeuble fut cédée par la ville à la société Seguin, en faveur de laquelle l'Etat, reconnaissant l'utilité publique d'établissement projeté par cette société, consentit, en 1829, à restreindre les limites du terrain dont il avait la jouissance et à réduire ainsi à la surface actuelle (5.040 mètres carrés) l'étendue sur laquelle se maintiendrait son droit de jouissance indéterminée.

Plus tard, la société Seguin, par acte du 10 décembre 1831, céda tous ses droits sur l'immeuble Perrache à la compagnie du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne, d'où ils passèrent (en 1856) à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée sous réserve, toutefois, du maintien à la ville de la nue propriété des parcelles nécessaires à l'élargissement éventuel du quai du Rhône (quai Perrache) et de l'établissement du quai de la gare d'eau (quai Dauphin, qui ne fut jamais construit) dans la partie où l'empris nécessaire traversait le terrain de la caserne

Enfin, la ville de Lyon a acquis de la compa gnie Paris-Lyon-Méditerranée la rétrocessio des droits de nue-propriété sur la caserne Per rache et ses dépendance, par acte du 17 dé cembre 1913, approuvé le 19 janvier 1914, par l préfet du Rhône.

Conditions de la cession.

L'Etat, représenté aux présentes par M. l préfet du Rhône, cède à la ville de Lyon l jouissance indéterminée de la caserne Perrach et des terrains qui en dépendent.

La ville, qui en a acquis la nue-propriété d la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, comm il est dit ci-dessus, deviendra entièrement pr priétaire de l'immeuble à dater du jour de l promulgation de la loi approuvant le préser acte. Elle en a actuellement la jouissance a moyen de la remise qui lui en a été faite pa les représentants des administrations des d maines et de la guerre, suivant procès-verba du 10 avril 1914, dressé en exécution des déc sions de M. le ministre de la guerre du 2 avr 1914 et de M. le ministre des finances d 6 avril 1914. Cette remise n'a pas compris l objets d'ameublement fixe et mobile énum rés dans le décret du 5 mars 1899 sur le servi du casernement, lesdits objets exclus de cession.

En retour de cette session, et à la conditio qu'une somme égale soit employée dans commune de Lyon pour la création, l'extensio ou l'amélioration des casernements, la vil s'engage à verser dans la caisse du receve des domaines de Lyon une somme de 300,0 francs, payable dans le délai maximum soixante jours après la remise de l'immeubl avec intérêts à 4 p. 100 à partir de l'expirati de ce délai.

La ville de Lyon devra tenir l'Etat quitte indemne de toutes les conséquences des réc mations qui pourraient être élevées par d tiers ou des actions judiciaires que des tie pourraient intenter, pour quelque cause q ce soit, au sujet de la caserne et des terrai en dépendant faisant l'objet du présent acte.

Frais.

Les frais d'établissement du présent a seront à la charge de la ville, qui supporte s'il y a lieu, les droits de timbre et d'enreg trement auxquels le contrat et les annex pourraient donner ouverture.

Approbation.

Le présent acte, auquel demeureront annex le plan de l'immeuble de Perrache et u expédition de la délibération du conseil mu nicipal, autorisant la passation de cet acte, deviendra exécutoire qu'après avoir reçu l'a probation du Parlement.

Le directeur des domain
Signé : REBOUL.

Le chef du génie,
Signé : CAMPA.

Le sénateur, maire de Ly
Signé : HERRIOT.

Le préfet du Rhône,
Signé : RAULT.

Vu pour être annexé à la loi du 29 a 1916 délibérée et adoptée par le Sénat et l la Chambre des députés.

Le Président de la République franç
R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

Le ministre de la guer
ROQUES.

LOI sur l'assistance et le sauvetage n ritimes.

Le Sénat et la Chambre des députés adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger, des choses se trouvant à bord, du fret et du prix de passage, ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, sont soumis aux dispositions de la présente loi, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où ils ont été rendus.

Art. 2. — Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

Aucune rémunération n'est due si le secours prêté reste sans résultat utile.

En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

Art. 3. — N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.

Art. 4. — Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué ou de sa cargaison que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage.

Art. 5. — Une rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

Art. 6. — Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le tribunal.

Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie, soit entre les sauveteurs, soit entre les propriétaires, le capitaine et l'équipage de chacun des navires sauveteurs.

Si le navire sauveteur est un navire étranger, la répartition entre le propriétaire, le capitaine et les personnes au service du navire est réglée conformément à la loi nationale du navire.

Art. 7. — Toute convention d'assistance ou de sauvetage passée au moment et sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le tribunal, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables.

Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence ou lorsque la rémunération est, de façon excessive dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée par le tribunal à la requête de la partie intéressée.

Art. 8. — La rémunération est fixée par le tribunal selon les circonstances, en prenant pour base : *a*) en premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire sauveteur, le temps employé, les frais et dommages subis et les risques de responsabilité et autres encourus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant ; *b*) en second lieu, la valeur des choses sauvées.

Les mêmes dispositions sont applicables aux répartitions prévues à l'article 6, alinéa 2.

Le tribunal peut réduire ou supprimer la rémunération s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux.

Art. 9. — Il n'est dû aucune rémunération pour les personnes sauvées.

Les sauveteurs des vies humaines qui sont intervenus à l'occasion des mêmes dangers ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires.

Art. 10. — L'action en payement de la rémunération d'assistance ou de sauvetage est prescrite après deux ans à compter du jour où les opérations d'assistance ou de sauvetage sont terminées. Toutefois, ce délai ne court pas lorsque le navire assisté ou sauvé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales françaises.

Art. 11. — Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire, sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer, en danger de se perdre, et ce sous peine d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à trois mille francs (3,000 fr.) et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines. L'article 463 du code pénal est applicable à ce délit.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

Continue à être attribué à la caisse des invalides de la marine le produit net des sauvetages maritimes lorsque les propriétaires n'auront pas fait valoir leurs droits dans les trente ans du sauvetage.

Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Un décret pourra en rendre les dispositions applicables aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République,
Le ministre de la marine,
LACAZE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ VIVIANI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décrets du Président de la République en date du 20 avril 1916, rendus sur la proposition du ministre des finances :

M. Guilhot, chef de bureau de 2e classe à la direction générale de l'enregistrement des domaines et du timbre, a été nommé directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre de 1re classe à Agen (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Barailhé, décédé.

M. Guilhaumanche, directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre de 2e classe à Saint-Etienne (Loire), est nommé en la même qualité à Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Monier-Vinard, décédé.

M. Gaillard, directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre de 2e classe au Puy (Haute-Loire), est nommé en la même qualité à Saint-Etienne (Loire), en remplacement de M. Guilhaumanche.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ;

Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892 ;

Vu le règlement d'administration publique du 8 août 1892 ;

Vu l'état des extinctions de pensions civiles arrêté par le ministre des finances à l'expiration de l'année 1915 à la somme de 6.041.332 fr. ;

Vu les décrets des 25 juillets et 17 octobre 1915 et 5 janvier 1916, qui ont prélevé sur lesdites extinctions une somme totale de 232.000 francs pour être affectée au fonds commun des années 1913 et 1914 ;

Vu l'article 16 de la loi du 29 décembre 1915, ouvrant au ministre des finances sur l'exercice 1916 pour l'inscription des pensions civiles, un crédit de 2 millions de francs en sus du produit des extinctions de l'année 1915;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé pour l'année 1916 à la somme de 7,809,332 fr.

Art. 2. — Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit :

Fonds commun pour les veuves et les orphelins	1.809.332
Ministère de la justice :	
Magistrats (décret du 1er mars 1852)	200.000
Autres fonctionnaires	60.000
Administration pénitentiaire	70.000
Ministère des affaires étrangères	115.000
Ministère des finances	1.151.000
Ministère de l'intérieur :	
Services métropolitains	165.000
Services de l'Algérie	25.000
Ministère de la guerre	70.000
Ministère de la marine	15.000
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
Enseignement primaire	2.355.000
Autres services	265.000
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
Postes et télégraphes	1.050.000
Autres services	30.000
Ministère des colonies	55.000
Ministère de l'agriculture :	
Forêts	90.000
Autres services	35.000
Ministère du travail et de la prévoyance sociale	18.500
Ministère des travaux publics	230.000
Total	7.809.332

Art. 3. — Ne seront imputées sur ce crédit que les pensions résultant de décès survenus ou d'admissions à la retraite prononcées du 1er janvier au 31 décembre 1916.

Art. 4. — Les ministres aux départements